

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 5 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le cinq novembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de Gamaches-en-Vexin se sont réunis sous la présidence de Madame Perrine FORZY, dans la salle de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée, par Madame le Maire, le 17 octobre 2019.

Etaient présents : Perrine FORZY, Alexandre QUILLET, Francis LORIOT, Catherine TRAINA, Christian HOMMAND, Laurent LEMETAIS, Benoît MORELLET

Etaient absents excusés : Agathe FORTIN, Christophe VOILLARD, Béatrice BLASZCZYK

Secrétaire de séance : Alexandre QUILLET

Membres en exercice : 10 Aucun pouvoir n'a été donné

L'ordre du jour est étudié comme suit :

1. Approbation du procès-verbal du 15 juillet 2019

Le procès-verbal du 15 juillet 2019 est adopté à l'unanimité.

2. Délibération modificative n° 1 Budget prévisionnel 2019

Madame le Maire expose que les travaux complémentaires demandés à la Communauté de communes dans le virage de la rue st Eloi ont été prévus à tort en section d'investissement à l'article 21 alors qu'il aurait convenu de prévoir cette dépense en section de fonctionnement à l'article 6584 Contributions à des organismes regroupés 3 440,50 € qui se répartissent en 3 377,50 € au titre d'une participation pour les travaux de trottoirs, de bordures et caniveaux, et 63,00 € au titre d'une participation pour travaux hydrauliques.

Par ailleurs le Conseil décide de doter le Comité des Fêtes d'une somme supplémentaire à titre d'exception de 1 800€

Le conseil décide donc, à l'unanimité des membres présents, les modifications suivantes en section de Fonctionnement

A l'article 615221 Bâtiments publics	- 5300€
A l'article 6554 Contributions à des organismes regroupés	+ 3500€
A l'article 6574 Subventions à des organismes de droit privé	+1 800€

3. Etat des sommes dues par GRT Gaz :

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007, le Conseil Municipal arrête l'état des sommes dues à la Commune par GRT Gaz au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz à 124€ pour l'année 2019.

4. Sinistre lampadaire 9 rue Oulgate :

Le Conseil Municipal valide l'indemnité d'assurance de Groupama d'un montant de 667.87€.

5. Approbation du règlement du cimetière :

Madame la Maire rappelle qu'elle a transmis précédemment pour avis par mail le projet de règlement du cimetière, et que ce dernier n'a pas soulevé de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, valide le règlement du cimetière.

Ce dernier sera transmis aux opérateurs funéraires, il sera consultable en mairie et sur le site internet communal. Un extrait sera affiché en mairie, et il sera mentionné sur les futurs contrats de concession.

6. Sortie de la Commune des Andelys du syndicat aérodrome

Vu les articles L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de l'Aérodrome ;

Madame le Maire expose la demande de retrait de la ville des Andelys du Syndicat de l'Aérodrome, formulée par délibération en date du 20 mars 2019.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L.5211-9 du CGCT, une Commune ne peut se retirer d'un syndicat intercommunal sans l'accord de l'organe délibérant de l'établissement. Dans ce cadre, la commune prend une délibération pour exprimer sa volonté de se retirer du Syndicat et elle adresse ensuite sa décision au syndicat concerné.

Ces assemblées délibérantes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait envisagé, à compter de la date de notification de la délibération du Syndicat acceptant le retrait.

Si les conditions de majorité requises sont réunies (2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, cette majorité doit comprendre les communes les plus peuplées, dès lors qu'elles représentent plus du quart de la population), la commune peut être autorisée à sortir du Syndicat.

A défaut de délibération adoptée expressément dans ce délai, l'avis est réputé défavorable à la demande de retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- APPROUVE le retrait de la Commune des Andelys du Syndicat de l'Aérodrome :
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Modification des statuts du Syndicat des Eaux du Vexin Normand :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-6 du 17 janvier 2017, portant modification des statuts du SIEVN,

Vu les articles L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT PR2CISANT QUE LE Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au maire de la collectivité de la délibération du SIEVN pour se prononcer sur le changement des statuts,

Considérant l'intégration des communes au sein de SNA 27 qui a la compétence « eau potable » et le retrait partiel des hameaux de la ville des Andelys,

Vu la délibération du SIEVN du 30 septembre 2019, portant modification des statuts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification statutaire du SIEVN.

8. Rapports d'activités de la Communauté de Commune du Vexin Normand, d'ENEDIS et du SIEGE

Les membres du Conseil prennent acte de la diffusion qui leur a été faite des rapports d'activités de la Communauté de Commune du Vexin Normand, d'ENEDIS et du SIEGE.

9. Avis sur le plan d'épandage de la SAS les Grands Chênes

La Commune de Gamaches en Vexin est concernée par le plan d'épandage du digesta de l'unité deméthanisation « les Grands Chênes » qui sera construite sur la commune de Vexin-sur-Epte.

Après avoir entendu M. Grégoire FORZY, agriculteur éleveur, sur les terres agricoles duquel les digestas seront épandus, le conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents, d'émettre un avis favorable au plan d'épandage présenté.

10. Avancement des travaux programmés

Travaux entrée route des Thilliers :

Madame le Maire informe le Conseil que les travaux route des Thilliers ont été interrompus car l'Agence routière du Département s'oppose fermement à ce que la chaussée soit rétrécie à 5.50 mètres comme délibéré en conseil municipal au motif qu'un tel rétrécissement pourrait être accidentogène.

Après en avoir délibéré le Conseil décide de se ranger à la préconisation du service du Département qui finance les travaux et s'en remet à son expérience.

Le Conseil décide que les bordures rétréciront la chaussée à 6 mètres et qu'un marquage au sol complètera visuellement le rétrécissement.

Madame le Maire informe les Conseillers qu'il n'a pas été possible d'élargir plus le trottoir au niveau du talus, ni de déplacer le mat d'éclairage public.

Les plantations et la signalétique seront mises en place dès que les travaux de TPN seront terminés.

Madame le Maire demandera à l'entreprise de reprendre les bouches du réseau d'eaux pluviales le long de la rue Oulgate lorsqu'elles présentent un dérangement sonore.

Défense incendie :

Véolia est venu faire un contrôle et la maintenance :

Les débits de nos trois hydrants sont corrects : 42, 41, 31 m³ à 1 bar pour une norme de 30 m³.

La bouche de la rue de la messe est tout à fait accessible ; il suffit juste de brancher le tuyau dans la bonne diagonale.

Il manque un bouchon indispensable au fonctionnement de la borne de l'église et il sera remplacé dans les meilleurs délais.

M. Beaufourde Veolia a graissé nos hydrants ; de ce fait le prochain rendez-vous à prévoir en 2022 (tous les 3 ans) pour contrôle et maintenance.

Cependant, Alexandre Quillet rappelle qu'un certain nombre des habitations de Gamaches sont considérées comme non couvertes par notre défense incendie car à plus de 200 mètres des hydrants alors que le règlement départemental instaure une distance maximale de 200 mètres et que le seuil de tolérance de 400 mètres a été supprimé.

Suite aux difficultés rencontrées lors des incendies de l'été, le Département et l'Etat s'engagent à accompagner les communes en ingénierie et en investissement pour la mise aux normes de la défense incendie des communes.

Pour les raisons invoquées ci-dessus le Conseil Municipal décide de s'inscrire dans la démarche du SDIS et du Département, et de maintenir au budget la somme de 10 000€ pour être opérationnel dès que l'avis du SDIS et du Département pour la situation de Gamaches sera rendu.

Les travaux rue Saint Eloi :

L'entreprise doit réintervenir car une flaque d'eau se forme en amont de la reprise. L'espace vert sera repris en fonction de la bonne saisonnalité.

Eau dans le cimetière :

Véolia a présenté son devis d'alimentation en eau du cimetière : il se monte à 44 301€TTC. Ce prix se justifie par le fait qu'il convient d'étendre le réseau à partir de la ferme de Bonne Mare, et de desservir par la même occasion les propriétés des numéros 11 et 13 de la rue de la messe.

Au vu de ce chiffre, le Conseil décide de ne pas donner suite, et va poursuivre sa réflexion.

11. Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep)

Madame le Maire rappelle qu'il convient règlementairement de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire sachant que cette mise en œuvre n'a aucune incidence budgétaire pour la Commune.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la fonction publique étatique est transposable à la fonction publique territoriale ;

Vu qu'il est proposé d'intégrer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au profit des agents de la Commune de Gamaches en Vexin en transposant le régime actuel sur le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2020, selon les modalités suivantes ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale : La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est

explicitement prévu. Il se compose en deux parties : L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) .

L'IFSE s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Le CIA ou complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) : son institution est obligatoire, mais son versement reste cependant facultatif. Il peut être versé annuellement en une ou deux fois. Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation. A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, sous condition de l'accord du comité technique paritaire du Centre de Gestion de l'Eure :

- D'instituer à compter du 1er janvier 2020 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de se substituer aux dispositions prises antérieures par les délibérations sur le régime indemnitaire ;
- D'instituer l'IFSE aux agents suivants et de le proratiser en fonction du temps de travail et de le verser mensuellement :
 - *agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet à temps partiel ;*
 - *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents bénéficiant de l'IFSE*
- De rappeler les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP (filière administrative : Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs ; filière technique : Adjoint technique, Agent de maîtrise ; filière sportive : éducateur territorial des activités physiques et sportives ; filière animation : animateur territorial, adjoint territorial d'animation ; filière culturelle : assistant territorial de

conservation du patrimoine et des bibliothèques ; adjoint territorial du patrimoine ; filière médico-social : agent social territorial)

- De préciser que le régime indemnitaire des cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP (faute d'arrêtés d'application) sont maintenues dans les conditions prévues par les délibérations afférentes ;
- De valider le maintien des avantages acquis avant la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire au 1er janvier 2020, dès lors que le nouveau RIFSEEP aurait pour incidence, à fonction comparable, d'engendrer une baisse de salaire pour des agents ;
- De valider les spécificités suivantes pour la révision de l'IFSE :
Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse obligatoirement dans les cas suivants :
 - *au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels*
 - *en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions*
 - *en cas de changement de fonctions*
 - *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois*
 - *en cas de manquements aux obligations professionnelles, suite à des sanctions disciplinaires répétées termes de conduite de projet,*
- De valider les spécificités suivantes pour le maintien ou la suppression de l'IFSE, à savoir que son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...) ainsi qu'en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée et d'accident de travail (*ex : si l'agent est en demi traitement, il y a demi traitement de l'IFSE*) ;
- De rappeler que la somme des primes attribuées au titre du RIFSEPP ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat ;
- De rappeler que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants ;
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes ;
- De fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois comme suit :

Groupe de fonction par catégorie de grade	1	2	3
B	Directeur de Pôle	Responsable de Pôle	Agent non encadrant avec expertise, agent d'exécution et tout autre type

			d'agent
C	Responsable de Pôle, agent non encadrant avec expertise,	Agent d'exécution et tout autre type d'agent	

- De fixer les modalités de revalorisation de l'IFSE suite à l'évaluation professionnelle comme suit

Revalorisation IFSE net mensuel en cas de marge pour l'agent concerné et de non atteinte du plafond suite à l'évaluation professionnelle annuelle et si acceptation de la collectivité (Autorité territoriale)	1	2	3
A	0 € Mini : 100 € Maxi : 150 €	0 € Mini : 80 € Maxi : 130 €	0 € : Mini :50 € Maxi : 80:
B	0 € Mini : 80 € Maxi : 130 €	0 € : Mini :50 € Maxi : 80	0 € Mini :30 € Maxi : 50
C	0 € : Mini :50 € Maxi : 80 €	0 € Mini :30 € Maxi : 50 €	

- De rappeler et de valider que l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature, notamment :
 - ✓ *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;*
 - ✓ *L'indemnité d'administration et de technicité (LAT) ;*
 - ✓ *L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;*
 - ✓ *La prime de service et de rendement (PSR) ;*
 - ✓ *L'indemnité spécifique de service (ISS).*
- De rappeler et de valider que l'IFSE est cumulable avec :
 - ✓ *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, frais de nuitées, frais de repas...) ;*
 - ✓ *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;*
 - ✓ *Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes..) ;*
 - ✓ *La Prime de Responsabilité ;*
 - ✓ *La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours) ;*
 - ✓ *Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 ;*
 - ✓ *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;*
 - ✓ *La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI)*
- De valider le cumul de l'IFSE avec les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes prévues à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 et qui se nommera dorénavant part IFSE régie selon le tableau ci-joint :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120

- De valider les enveloppes IFSE suivantes selon les catégories :

PLAFONDS ANNUEL D'IFSE en €				
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GROUPE		
		1	2	3
A	Secrétaire de Mairie	36 210	32 130	25 500
B	Rédacteur	17 480	16 015	14 650
	Animateur			
C	Adjoint administratif	11 340	10 800	
	Adjoint d'Animation			
	Adjoint technique			
	Agent de Maîtrise			

- De valider les critères d'attribution du CIA au sein de la Commune tels que :
 - ✓ Durant l'année, l'agent ayant dû faire face à un accroissement d'activité exceptionnelle et/ou ayant mis en place un projet singulier ou ayant été amené à effectuer des missions d'encadrement **peut bénéficier du CIA** ;
 - ✓ La situation exceptionnelle est définie comme telle : Surcroît d'activité de travail prolongée dans un cadre de mission qui n'est pas forcément le sien ou qui nécessite un investissement professionnel et temporel conséquent. L'élément déclencheur du CIA au sein de la Commune est donc la réalisation de cette mission faite de façon satisfaisante ou très satisfaisante et est proratisée au temps de la mission faite ;
 - ✓ La somme exceptionnelle est versée en une seule fois dans l'année suivant l'évaluation et dans les 2 ou 3 mois suivants l'évaluation professionnelle ;
 - ✓ La somme doit être significative pour l'agent et supportable pour la collectivité ;
 - ✓ Les critères pour analyser la situation exceptionnelle :

Critères au regard de la situation exceptionnelle	Satisfaisant	Très satisfaisant
Sa capacité à répondre à l'objectif fixé pour la situation exceptionnelle rencontrée	2,5 points	5 points

La capacité à s'adapter aux exigences du poste de la mission exceptionnelle	1,5 points	3 points
Son investissement (disponibilité) sur le projet exceptionnel ou la situation exceptionnelle	1 point	2 points
Total		

Note : / 10

Appréciation des résultats de l'évaluation et de la manière de servir	Critères	Coef. de modulation individuelle du plafond CIA	Notation du N+	Avis du DGS Oui = o Non = n	Avis du Vice-Président RH	Avis Vice-Président Thématique	Avis de la Présidente
Agent très satisfaisant	Note entre 8 et 10	100%					
Agent satisfaisant	Note entre 5 et 7	75%					

- De valider les enveloppes CIA suivantes selon les catégories, à savoir enveloppes 100 % des valeurs plafonds pour les catégories C et B et 50 % pour les catégories A :

PLAFONDS ANNUEL DU CIA en €					
CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	GROUPE			
		1	2	3	
A	Secrétaire de Mairie	3 150	2 835	2 250	50 % de la valeur plafond au 1/1/2019
B	Rédacteur	2380	2185	1995	100 % de la valeur plafond au 1/1/2019
	Animateur				
C	Adjoint administratif	1260	1200		
	Adjoint d'Animation				
	Adjoint technique				
	Agent de Maîtrise				

12. Questions diverses :

Entretien du jardin de l'ancienne école :

Le Conseil s'est entretenu avec Grégoire Forzy sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour la Commune d'y laisser brouter ses animaux.

Il a été convenu de laisser ce sujet à la main de la prochaine équipe municipale.

Déploiement du Très Haut Débit :

Madame le Maire informe que ce dernier est retardé du fait de difficultés de recrutement rencontrées par l'entreprise de travaux.

Gamaches devrait être desservi dans le courant du 2^{ème} semestre 2020.

Non-respect du sens de la circulation par les Poids Lourds :

Il est convenu que Madame le Maire demandera un contrôle de gendarmerie

Fêtes de fin d'année :

Le Noël des enfants aura lieu le mercredi 18 décembre et les Vœux à la Population le samedi 18 janvier à 11 heures ; ce sera l'occasion de remercier Etienne Beaujour, qui souhaite prendre sa retraite en fin d'année, pour ses bons et loyaux services.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h15